

Gouvernement du Québec

Décret 673-2001, 30 mai 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n° 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté, lors de sa séance tenue le 12 septembre 2000, une résolution demandant au gouvernement d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du 5^e sous-paragraphe du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'article relatif à la somme hebdomadaire versée par l'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2000 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et le 26 novembre 2000, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire l'entretien d'édifices publics, région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par *i*)

1. L'article 3 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal est modifié par la suppression de « , autre que celui désigné à l'article 4, ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

4. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36259

Gouvernement du Québec

Décret 691-2001, 6 juin 2001

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29)

Acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers

CONCERNANT le Règlement sur les acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n° 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) n'a pas été modifié depuis cette date.

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) prévoit qu'une coopérative de services financiers ne peut acquérir, seule ou conjointement avec une caisse ou une fédération de son réseau, directement ou par l'entremise d'une société ou d'une personne morale qu'elle contrôle, plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 473 et du paragraphe 13^o de l'article 599 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où une coopérative de services financiers peut, malgré le premier alinéa de l'article 473, acquérir en totalité ou en partie les actions de toute personne morale ;

ATTENDU QUE l'article 474 de cette loi prévoit que malgré le premier alinéa de l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir directement, seule ou conjointement avec une caisse ou une fédération de son réseau, la totalité ou une partie des actions d'une personne morale qui exerce des activités similaires aux siennes et qu'elle peut également acquérir de telles actions par l'entremise d'une société de portefeuille constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins de détenir ces actions ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 475 de cette loi prévoit que les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 473 et les dispositions de l'article 474 ne permettent l'acquisition d'actions d'une personne morale que lorsque celle-ci est ou devient de ce fait une personne morale contrôlée par l'acquéreur ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 475 et le paragraphe 14^o de l'article 599 de cette loi prévoient que le premier alinéa de l'article 475 ne s'applique pas dans les cas déterminés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2001, avec avis que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers

Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29, a. 599, 1^{er} al., par. 13^o et 14^o)

1. Une coopérative de services financiers peut acquérir, en totalité ou en partie, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle, les actions d'une société de fiducie et d'un assureur.

La personne morale contrôlée par la coopérative ou la société contrôlée par celle-ci, qui détient les actions d'une personne morale exerçant des activités similaires à celles de la coopérative, peut également acquérir, en totalité ou en partie, les actions d'une société de fiducie et d'un assureur.

Pour l'application du présent article et pour celle des articles 3, 5 et 6 on entend par « coopérative de services financiers » une fédération ou la Caisse centrale Desjardins du Québec.

2. Une coopérative de services financiers qui est une fédération peut acquérir, en totalité ou en partie, les actions ou les parts d'une société de portefeuille constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins d'acquérir, en totalité ou en partie :

1^o les titres de personnes morales ou de sociétés dont les activités sont l'acquisition, la location ou l'administration d'immeubles ou d'autres activités qui sont exclusivement commerciales ou industrielles ;

2^o les actions ou les parts d'autres sociétés de portefeuille constituées en vertu des lois du Québec aux seules fins d'acquérir, en totalité ou en partie, des titres visés au paragraphe 1^o.

3. Une coopérative de services financiers peut acquérir les actions ou les parts de sociétés de portefeuille constituées en vertu d'autres lois que celles du Québec aux fins d'acquérir, en totalité ou en partie :

1° les actions ou les parts de personnes morales ou de sociétés qui exercent des activités similaires à celles de la coopérative, notamment une banque, une banque d'affaires, une société d'épargne et une personne morale ou une société constituée aux fins d'exercer des activités relatives à des fonds communs de placement;

2° les actions ou les parts d'autres sociétés de portefeuille constituées aux fins d'acquérir des actions ou des parts de personnes morales ou de sociétés visées à l'article 1 et au paragraphe 1° du présent article.

4. Une coopérative de services financiers qui est une fédération peut acquérir de 30 % à 50 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions de sociétés de portefeuille constituées en vertu des lois du Québec lorsque toutes les conditions suivantes s'appliquent :

1° la société de portefeuille est constituée aux seules fins d'acquérir, en totalité ou en partie, des titres d'une personne morale ou d'une société dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles;

2° la société de portefeuille est contrôlée par une personne morale du même groupe.

Les droits de vote afférents aux actions de la société de portefeuille peuvent permettre à la coopérative de services financiers d'élire plus du tiers des administrateurs de cette société de portefeuille.

5. Une coopérative de services financiers peut acquérir, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle, de 30 % à 50 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale agissant comme coentreprise, lorsque toutes les conditions suivantes s'appliquent :

1° la coopérative de services financiers a convenu d'un partenariat d'affaires concernant la coentreprise;

2° les partenaires de la coentreprise ont le contrôle de celle-ci;

3° les activités principales de la coentreprise sont l'une ou plusieurs des suivantes :

a) la fourniture de produits et de services financiers, y compris leur production et leur distribution;

b) le transport de valeurs;

c) les services et systèmes de paiement;

d) les services de paie;

e) le développement et la commercialisation d'applications ou de systèmes informatiques ou de télécommunications qui se rapportent aux activités des établissements financiers;

f) les services de gestion, de consultation et d'approvisionnement qui se rapportent aux activités des établissements financiers.

Les droits de vote afférents aux actions de la personne morale agissant comme coentreprise peuvent permettre à la coopérative de services financiers d'élire plus du tiers des administrateurs de cette personne morale.

6. De plus, une coopérative de services financiers peut acquérir des actions, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle acquiert pour une période n'excédant pas un an de 30 % à 50 % des actions d'une personne morale;

2° elle acquiert, en totalité ou en partie, pour une période n'excédant pas un an, les actions d'une personne morale dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles.

Les droits de vote afférents aux actions de la personne morale visée aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa peuvent permettre à la coopérative de services financiers d'élire plus du tiers des administrateurs de cette personne morale.

7. Les dispositions du premier alinéa de l'article 475 de la Loi sur les coopératives de services financiers ne s'appliquent pas :

1° à l'acquisition par une société de portefeuille d'actions d'une autre société de portefeuille visée au paragraphe 2° de l'article 2;

2° à l'acquisition d'actions d'une personne morale dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles;

3° à l'acquisition d'actions d'une personne morale agissant comme coentreprise, effectuée conformément à l'article 5;

4° à l'acquisition d'actions d'une personne morale, effectuée conformément à l'article 6.

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 468 à 475, des paragraphes 13° et 14° du premier alinéa de l'article 599 et de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers.